



Monsieur Marc Schmol
7, Stackemer Wee
L-9762 Lullange

N/Réf. : 2026-001245
V/Réf. : 2025-034-S
Réf. MyGuichet : 2026-A126-C256

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 juin 2026, versées par Monsieur Marc Schmol, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'extension d'une exploitation agricole comprenant la construction de deux hangars, d'une dalle à fumier et d'un réservoir à lisier couvert, l'aménagement d'un bassin de rétention et la consolidation de la cour ainsi que le dépôt temporaire des terres excavées durant la phase de chantier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BC de Lullange, sous les numéros 98/2346, 190/2419, 191/2428 et 189/2411 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

- Article 1.-** Les constructions agricoles sont érigées sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section BC de Lullange, sous les numéros 98/2346, 190/2419, 191/2428 et 189/2411, conformément à la demande et aux plans soumis « 2025-034-S », indice M, datés au 3 juin 2026 et élaborés par Agro-Projekt SA, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, telle que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 10.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Hangars agricoles

Article 16.- Les hangars sont réalisés conformément aux dimensions indiquées sur les plans soumis.

Article 17.- Le sol du hangar agricole (hangar de stockage, pour machines, atelier, etc.) doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Dalle à fumier

Article 18.- La dalle est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 19.- L'aire de stockage de fumier doit être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

Article 20.- Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Réservoir à purin/lisier

Article 21.- Le réservoir à purin/lisier est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 22.- La face extérieure de la couverture est de couleur neutre, non reluisante, de préférence grise et adaptée au paysage.

Article 23.- Le réservoir à purin/lisier doit être parfaitement étanche et doit résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Il doit être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du réservoir et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par une personne agréée et compétente dans le domaine, est envoyé à l'Arrondissement compétent de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.

Article 24.- L'aire de vidange du réservoir à purin/lisier doit être construite de façon à éviter le déversement de purin/lisier dans le milieu ambiant en cas d'incident ou de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir de purin/lisier ou une citerne étanche).

Article 25.- Le réservoir à purin/lisier est couvert par une bâche flottante.

Article 26.- La couverture pour le réservoir à lisier est soit en forme de toit conique, soit en forme d'une bâche flottante et peut être installée sur tous les réservoirs à purin/lisier aérien dûment autorisé au titre de la loi précitée.

Bassin de rétention

Article 27.- Le bassin de rétention dispose d'une capacité de rétention d'eaux pluviales de 57,41 m³.

Article 28.- Le bassin de rétention est précédé par un filtre à roseaux ne dépassant pas 100 m².

Article 29.- Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin doivent être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin est nécessaire et ne peut être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastique ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

Article 30.- Le bassin doit s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin de rétention ne doivent pas dépasser de plus d'un mètre le terrain naturel.

Article 31.- Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Article 32.- Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aire de circulation et de manœuvre

Article 33.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 2304 m².

Dépôt temporaire

Article 34.- L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts.

Article 35.- Le dépôt est limité à une surface de 1000 m².

Article 36.- Une distance minimale de 2 mètres est respectée entre le dépôt temporaire et les haies/arbres.

Article 37.- Seuls les matériaux et engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux ou résultant de ceux-ci dans le cadre du chantier susmentionné sont stockés sur les lieux.

Article 38.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après l'achèvement des travaux susmentionnés.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement